

AMPLIATIONS

| Commissaire délégué | 1 |
|---------------------|----|
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 14 |
| JONC | 1 |
| Archivo NC | 1 |

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°43-2012/APS

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne ;

Vu la délibération n° 58-2007/APS du 15 novembre 2007 modifiant la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne et notamment, son article 3 ;

Entendu le rapport n°14-2012 des commissions conjointes du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine ainsi que de l'emploi et de la formation professionnelles en date du 07 novembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est inséré, au sein de la section II de la délibération une sous-section n°7 intitulée : « *Aide à l'emploi du premier salarié dans les très petites entreprises* » et comprenant les articles 29 à 34 rédigés comme suit :

« <u>ARTICLE 29</u>: L'aide à l'emploi du premier salarié prévue par la présente section a pour objectif la poursuite, à son terme, des relations de travail par un contrat à durée déterminée d'un an ou un contrat à durée indéterminée conclu entre le salarié et l'entreprise.

Sont éligibles au bénéfice de l'aide à l'emploi du premier salarié les entreprises de la province Sud, quel que soit leur secteur d'activité à l'exception du code 97 de la nomenclature d'activités française NAF « activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique ».

L'aide à l'emploi est attribuée une seule fois à l'entreprise et elle ne peut être cumulée pour le même poste avec toutes autres mesures d'aides à l'emploi proposées par la province Sud, notamment celles du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE) pendant une durée d'un an après l'embauche.

L'aide à l'emploi du premier salarié se matérialise par la conclusion d'une convention aux termes de laquelle la province Sud s'engage auprès d'une entreprise cocontractante à participer au paiement d'une aide pour favoriser l'embauche de son premier salarié, dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente délibération.

Elle ne peut être conclue qu'avec des entreprises qui embauchent, dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée minimum de six mois, pour un contrat à temps complet ou à mi-temps, des demandeurs d'emploi de la province Sud. Elle ne peut concerner une embauche en tant que « gérant salarié ».

Cette convention est conclue entre la province, l'employeur concerné et le demandeur d'emploi bénéficiaire.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer les conventions mentionnées à l'alinéa précédent.

<u>ARTICLE 30</u>: Les travailleurs recrutés dans le cadre de l'aide à l'emploi du premier salarié font l'objet d'un contrat de travail conformément à la législation du travail et sont rémunérés pour un emploi à plein temps, sur la base, au minimum, du salaire minimum garanti (S.M.G.) ou lorsqu'ils travaillent dans le secteur agricole, du salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.).

Pour un emploi à mi-temps, le montant de l'aide correspond à la moitié de l'aide pour un emploi à plein temps.

Leur durée de travail mensuelle est fixée à 169 heures pour un travail à temps complet et à 84 heures pour un travail à mi-temps.

<u>ARTICLE 31</u>: Les entreprises bénéficiaires de l'aide à l'emploi du premier salarié doivent être en situation réqulière vis-à-vis de la réglementation fiscale et sociale en viqueur.

Les entreprises devront justifier de ne pas avoir embauché de salarié pour une durée supérieure à 169 heures au cours des 18 mois précédant la demande d'aide, à l'exception des contrats passés en tant qu'employeur de personnel domestique. Le service instructeur s'autorise à effectuer à tout moment des contrôles auprès des organismes concernés.

Sont exclus du dispositif les entreprises qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction délictueuse à la législation du travail.

<u>ARTICLE 32</u>: Le chef de l'entreprise bénéficiaire de l'aide à l'emploi du premier salarié s'engage à suivre une formation agréée par le service instructeur. Cette formation a pour objet, de permettre à l'intéressé d'acquérir les bases nécessaires pour accueillir un salarié dans son entreprise.

L'entreprise bénéficiaire autorise le service instructeur à effectuer sur le lieu de travail et de façon régulière un contrôle de la réalité de l'emploi, de sa nature et de la présence du salarié.

L'entreprise bénéficiaire fait parvenir au service instructeur un bilan de la période conventionnée et l'informe de la suite accordée à l'issue de celle-ci.

L'entreprise bénéficiaire fait parvenir, sur demande du service instructeur à l'issue de la période conventionnée, l'ensemble des déclarations nominatives trimestrielles (DNT) s'y rapportant.

En cas de rupture du contrat de travail du salarié l'entreprise bénéficiaire informe le service instructeur et elle en explique les raisons, en produisant les justificatifs nécessaires (lettre de démission ou de licenciement, copie de la déclaration de résiliation de contrat de travail ou toute autre pièce justificative).

<u>ARTICLE 33</u>: La rémunération des travailleurs et les cotisations des employeurs aux régimes d'assurance gérées par la CAFAT et aux régimes de retraite complémentaire sont réglées, dans les conditions du droit commun, par les employeurs bénéficiaires.

La participation de la province Sud à l'entreprise pour l'embauche de son premier salarié s'effectue de la manière suivante :

Pour les salariés embauchés à temps complet, une aide est versée à l'entreprise à la signature du contrat, puis tous les trimestres, pendant une durée maximale de six mois, dont le montant s'élève à :

- cent cinquante mille (150 000) francs, à compter de l'embauche ;
- cent cinquante mille (150 000) francs, le premier trimestre travaillé et sous justificatif de l'état de présence en formation ;
- deux cent mille (200 000) francs, le deuxième trimestre travaillé.

Pour les entreprises relevant du secteur agricole, ces montants s'élèvent à :

- cent vingt-six-mille (126 000) francs, à compter de l'embauche ;
- cent-vingt-six mille (126 000) francs, le premier trimestre travaillé et sous justificatif de l'état de présence en formation ;
- cent soixante-huit mille (168 000) francs, le deuxième trimestre travaillé.

Pour les salariés travaillant à mi-temps, l'ensemble de ces montants est réduit de moitié.

En cas d'interruption anticipée du contrat de travail par l'une des parties, le versement de l'aide sera interrompu jusqu'à ce que le salarié soit remplacé.

En cas de rupture du contrat de travail avant la fin de la période et de non remplacement du salarié avant le terme du contrat, l'entreprise s'engage à restituer à la province Sud les sommes indûment perçues sur le titre de recette émis par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi. Le montant dû sera calculé en $30^{\text{ème}}$, au prorata du nombre de jours travaillés.

<u>ARTICLE 34</u>: La mise en œuvre des dispositions de la présente délibération est confiée, à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi.

Le service instructeur est chargé du placement des demandeurs dans les entreprises, ainsi que du contrôle de la réalité de l'emploi, de sa nature et de la présence du bénéficiaire. ».

ARTICLE 2: La section III intitulée : « *Dispositions d'application* » comprenant les articles 29 à 32, dans la rédaction antérieure à la délibération n°43-2012/APS du 20 novembre 2012, modifiant la délibération modifiée n°42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne, est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8851 du 11-12-2012

Délibération n° 43-2012/APS du 20 novembre 2012 modifiant la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne (p. 9491).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

DIRECTION DE L'ECONOMIE DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

<u>Service de l'Emploi et</u> <u>de la Formation</u>

30 route de la Baie des Dames Ducos le Centre – Bâtiment i BP 7955 – 98801 Nouméa Cedex Tel : 28,01.72

CONVENTION PROVINCIALE D'AIDE A L'EMPLOI DU PREMIER SALARIE

Délibération n°

Dossier suivi par :

ENTRE D'UNE PART,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD, REPRESENTE PAR LE DIRECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

ET D'AUTRE PART,

DENOMINATION OU RAISON SOCIALE:

N° RIDET :

N° CAFAT:

FORME JURIDIQUE : ACTIVITE PRINCIPALE :

SECTEUR AGRICOLE oui non

ADRESSES DU SIEGE SOCIAL OU DE L'ETABLISSEMENT :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Téléphone : - Courriel :

CI-APRES DESIGNEE L'ENTREPRISE,

ET

M

Date et lieu de naissance :

Numéro D.E:

Demeurant à :

CI-APRES DESIGNE LE SALARIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}: Objet

L'aide à l'emploi du premier salarié s'adresse aux employeurs de la province Sud souhaitant embaucher un premier salarié, quelque soit son secteur d'activité (à l'exception de l'activité « activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique », code 97 de la nomenclature d'activités française NAF) et sa zone géographique.

La province Sud s'engage, auprès de l'entreprise, afin de favoriser l'accès à l'emploi, à participer au paiement d'une aide, dans les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n°......

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

ARTICLE 2 : Conditions de recrutement

La convention est conclue pour une durée de **6** mois, entre le et le inclus.

L'embauche ne peut concerner :

- un contrat à durée déterminée de moins de six mois ;
- un poste qui a fait l'objet de licenciement pour motif économique dans les six mois qui précèdent;
- un salarié qui a fait l'objet d'une embauche pour une durée supérieure à 169 heures au cours du semestre précédent la demande d'aide ;
- une embauche en tant que « gérant salarié ».

La durée de travail mensuelle est fixée à heures par mois.

ARTICLE 3: Actions de formation

L'employeur bénéficiaire de l'aide à l'emploi doit s'engager à suivre une formation, regroupant divers points (droit du travail, savoir élaborer un salaire, savoir déléguer, savoir organiser le travail du salarié, etc.), afin d'acquérir les bases nécessaires pour accueillir un salarié dans son entreprise.

Ces actions de formation devront être validées, préalablement à leur mise en œuvre, par le service instructeur de la province Sud, et feront l'objet d'une convention tripartite.

ARTICLE 4: Obligations de l'entreprise

- Établir un contrat de travail conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les dispositions législatives et règlementaires applicables au contrat de travail et notamment effectuer les démarches administratives usuelles à l'égard d'un salarié (déclaration préalable à l'embauche, d'accident du travail, bulletin de salaire, affiliation du salarié aux régimes d'assurances gérés par la CAFAT et aux régimes de retraite complémentaire et éventuellement la déclaration de débauche, visite médicale

d'embauche...);

- Permettre au service instructeur d'effectuer sur le lieu de travail et de façon régulière un contrôle de la réalité de l'emploi, de sa nature et de la présence du salarié ;
- Faire parvenir un bilan de la période conventionnée et mentionnant la suite accordée à l'issue de celle-ci ;
- Faire parvenir sur demande du service instructeur à l'issue de la période conventionnée l'ensemble des déclarations nominatives trimestrielles (DNT) s'y rapportant ;
- Informer le service instructeur en cas de cessation de travail du salarié en expliquant les raisons, et en produisant les justificatifs nécessaires (lettre de démission ou de licenciement, copie de la déclaration de résiliation de contrat de travail ou toute autre pièce justificative).

ARTICLE 5 : Obligations de la province

La province s'engage à :

- Assurer le financement des actions de formation agréées par le service instructeur de la province Sud en faveur de l'employeur ;
- Verser, à l'entreprise, une aide de :
 - francs, à compter de l'embauche;
 francs, le premier trimestre travaillé et sous justificatif de l'état de présence en formation;
 francs, le deuxième trimestre travaillé.

Pour les salariés travaillant à mi-temps, l'ensemble de ces montants est réduit de moitié.

En cas d'interruption anticipée du contrat par l'une des parties, le versement de l'aide sera interrompu jusqu'à ce que le salarié soit remplacé.

En cas de cessation des activités du salarié avant la fin de la période et de non remplacement de celui-ci avant la date anniversaire de la signature du contrat, l'entreprise s'engage à restituer à la province sud les sommes indûment perçues sur le titre de recette émis par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, dans un délai fixé. Le montant dû sera calculé en 30^{ème}, au prorata du nombre de jour travaillés.

ARTICLE 6 : Obligations du salarié

Le salarié s'engage à :

- Effectuer les tâches pour lesquelles il est employé précisées au 2^{ième} alinéa de l'article 4.

ARTICLE 7: Imputation

La dépense est imputable au budget de la province Sud, exercice 2012 - chapitre 936-61 : travail, emploi et formation professionnelle - travail, emploi, insertion - compte 65114 : aides directes à l'emploi, la formation, l'insertion – programme : 33 – insertion – opération n°07D00521.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le versement est opéré sur production de la déclaration d'embauche pour le premier

versement.

Du justificatif de l'état de présence en formation pour les trois premiers mois travaillés.

Le versement du deuxième trimestre est effectué sur production de la déclaration nominative de la Cafat pour la période travaillée.

ARTICLE 9: Contrôle

Le contrôle administratif et financier est exercé par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, en tant que de besoin.

Le contrôle de la réalité de l'emploi est également exercé par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, qui peut le déléguer aux directions provinciales compétentes dans le domaine d'activité de l'entreprise.

ARTICLE 10: Sanctions

En cas de non respect par l'entreprise des dispositions prévues à l'article 4, la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, se réserve le droit d'exclure l'entreprise du programme d'aide à l'emploi du premier salarié et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Fait à Nouméa le

Le SALARIE

L'ENTREPRISE

Représentée par :

La PROVINCE SUD Représentée par :